

Article 8 : Le huitième commandement

CEC 2488-2492

4. Le respect de la vérité

Le droit à la communication de la vérité n'est pas un droit absolu : personne n'est tenu de révéler la vérité à qui n'a pas droit de la connaître. Le précepte évangélique de l'amour fraternel demande d'estimer, selon les situations, s'il convient de révéler la vérité à celui qui la demande. La charité et le respect de la vérité doivent dicter la réponse à toute demande de communication.

Le bien et la sécurité d'autrui, le respect de la vie privée, le bien commun, le devoir d'éviter le scandale sont des raisons suffisantes pour taire ce qui ne doit pas être connu, ou pour user de discrétion.

Le secret du sacrement de réconciliation est sacré, et ne peut être trahi sous aucun prétexte.

Les secrets professionnels ou les confidences faites sous le sceau du secret, doivent être gardés, sauf dans les cas exceptionnels où la rétention du secret devrait causer à celui qui les confie, à celui qui les reçoit ou à un tiers des dommages très graves et seulement évitables par la divulgation de la vérité.

Les informations privées préjudiciables à autrui n'ont pas à être divulguées sans une raison grave et proportionnée.

Les responsables de la communication doivent maintenir une juste proportion entre les exigences du bien commun et le respect des droits particuliers (intimité et liberté des personnes publiques).